Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 818

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé au aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.
La peine sera la réclusion pour dix ans au plus et l'amende si le délinquant fait métier du recel.

Sur la base de la jurisprudence dans les affaires Duvallier et Marcos, il serait possible, pour autant que l'on sache (hélas, secret bancaire!) où est déposé l'argent de Mobutu, de déposer plainte pénale pour recel. A envisager sérieusement comme action tiers-mondiste.

2. La convention de diligence

Historique. Cette convention a été signée avec la Banque nationale par les banques (mais quelques-unes y échappent) au lendemain de l'affaire de Chiasso. Elle date du 1er juillet 1977, elle a été prorogée et affinée un peu en 1982. En voici les buts:

But
Art. 1
La convention vise à
— assurer que l'identité des clients de la banque est établie consciencieusement;
— empêcher que, sous le couvert du secret bancaire, des actes contraires à la présente convention soient rendus possibles ou facilités.
Actes contraires à la convention
Art. 2
Sont considérés comme contraires à la présente convention:
a) l'ouverture et la gestion de comptes et de dépôts dont les ayants droit ne sont pas connus (art. 3 à 7);
b) l'acceptation de fonds que la banque peut reconnaître comme ayant été acquis par des actes qui, selon le droit suisse sont punissables ou donnent lieu à une extradition (art. 4 et 5);
c) l'assistance en matière de fuite des capitaux, de fraude fiscale et d'actes analogues (art. 8 et 9).

La caractéristique première de cette convention, même si elle a la Banque nationale — dont ce n'est pas le rôle — pour partenaire, c'est son caractère privé. Les délinquants échappent à toute publicité, ce qui pour eux est l'essentiel. De surcroît, les amendes sont de faible portée.
C'est la raison pour laquelle les banques refuseront avec la dernière énergie que les dispositions de la convention soient introduites dans la loi.

En 1987

Ce qui est sûr: la révision de la loi sur les banques ne sera pas prête en 1987. Et saisi d'un tel sujet, à groupes de pression, on peut compter sur le Parlement pour traîner ses savates. La Banque nationale estime que ce n'est pas à elle à assainir la profession. Et les banques, pour éviter de donner prise à la critique, reconduiront une convention dans véritable contrainte et sans transparence. Seul point positif, la Commission fédérale est décidée à pousser toujours plus avant ses investigations. Encore faudrait-il qu'elle ait à sa disposition sur ce point précis des bases légales plus claires que l'exigence d'une «activité irréprochable»:

Les limites du secret. La nécessité pour la banque d'identifier son client est facilement éludée par la superposition des secrets professionnels. Jusqu'en 1982, n'importe quel notaire ou avocat, même étranger, dispensait la banque d'une identification plus poussée. Aujourd'hui, tout notaire ou avocat suisse peut protéger son client. Il est facile d'imaginer les chaînes: un avocat étranger transmet à un avocat suisse qui transmet à une banque.

L'obligation d'identification doit donc avoir une base rigoureuse et légale, n'autorisant pas la superposition des secrets professionnels. C'est l'enjeu capital.

Les diverses morales. Les pots-de-vin, à un très haut niveau, sont dans beaucoup de pays de règle. Comment vend-on des avions à l'Arabie Saoudite, etc.? L'application des normes suisses pose, dès lors, de difficiles problèmes d'appréciation. Les gens au pouvoir sont réputés respectables. Le Pape fut photographié auprès de Marcos. D'où l'utilité d'une série de plainte pénales pour recel dans les cas les plus flagrants. Les affaires Duvallier et Marcos peuvent servir de levier.
Le jeu s'est ouvert. Des actions concrètes, politiques et judiciaires, sont possibles.

P.L.G./A.G.

EN BREF

Le Cartel syndical du canton de Berne (aujourd'hui Union syndicale) a créé une caisse d'allocations familiales en 1961 lors de l'introduction des allocations pour enfants dans la législation cantonale. Le personnel des secrétariats syndicaux et d'organisations proches des syndicats peut y être assuré.
Cette caisse vient de fêter son premier quart de siècle d'existence. En 1985, les salaires assurés étaient légèrement supérieurs à 20 millions de francs.
Les allocations pour enfants ont été toujours supérieures au minimum légal.

* * *

Durant le premier trimestre de 1986, le Service des automobiles du canton de Vaud a procédé à 1082 retraits de permis de conduire, d'une durée minimum d'un mois. L'ivresse au volant reste de loin le motif principal de retrait avec 364 cas, dont 118 cas de récidive.